



## Arrêt

**n°160 260 du 19 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 29 mai 2015 et notifiée le 29 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 octobre 2005.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 17 octobre 2005. Le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides a ensuite pris une décision confirmative de refus de séjour en date du 27 février 2006.

1.3. Le 23 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 28 février 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 18 décembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été actualisée le 10 avril 2015.

1.5. Le 27 mai 2015, il a été écroué pour des faits de vente de stupéfiants et de port d'armes prohibées.

1.6. En date du 29 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Pour rendre la présente demande recevable, le requérant invoque avoir une fille, [J.A.C.] née le 25.04.2010. Il avance avoir entamé une procédure devant le Tribunal de première instance de Bruxelles afin d'établir sa paternité biologique car la mère de l'enfant était toujours mariée à la naissance de l'enfant. Cette procédure serait toujours en cours. Il joint en complément à la présente demande le rapport d'une expertise biologique établissant le lien de filiation biologique (test ADN) entre le requérant et l'enfant préalablement nommée. Il invoque alors qu'un retour au pays d'origine, la Côte d'Ivoire, l'empêcherait de maintenir des « contacts réguliers » avec sa fille et l'empêcherait encore de mener à bien sa procédure de recherche en paternité.*

*Néanmoins, notons pour commencer que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).*

*En outre, si le requérant fait valablement valoir son lien biologique avec cette enfant, il n'apporte cependant aucun élément qui pourrait attester qu'il entretient des liens affectifs ou financiers avec elle. Et rien ne permet de penser au dossier que l'intéressé ait déjà cohabité avec cette enfant. Rappelons alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, puisqu'aucun « contact régulier » n'est attesté entre le requérant et sa fille biologique à l'heure actuelle, on ne voit raisonnablement pas en quoi un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires serait un empêchement à en avoir dans l'avenir.*

*Ensuite, le fait d'être en procédure en recherche de paternité ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au départ de son pays d'origine. De plus, notons à cet égard que l'intéressé n'a été autorisé au séjour temporairement (Attestation d'Immatriculation) que dans le cadre de sa procédure d'asile (du 05.10.2005 au 01.03.2006) et pendant l'examen de sa demande basée sur l'article 9ter (du 12. 02.2009 au 12.04.2011). Entre temps et depuis lors l'intéressé s'est maintenu illégalement sur le territoire belge. Il n'a sciemment effectué aucune démarche au pays d'origine pour lui permettre de régulariser sa situation. Il s'ensuit donc que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation. Ainsi, en entamant sa procédure de recherche en paternité sans avoir préalablement régularisé sa situation de séjour en Belgique, le requérant savait qu'il s'exposait au risque de devoir s'y conformer, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).*

*Notons néanmoins au surplus que la présente décision n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement.*

*Dès lors, nous ne pouvons retenir ces éléments comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour nécessaires.*

*Enfin, nous soulignons au surplus que l'intéressé est actuellement sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Forest depuis le 27.05.2015, pour stupéfiants - avoir facilité ou incité l'usage à autrui ; stupéfiants – détention illicite ; armes prohibées - fabrication, vente, importation, port.*

*En conclusion, la requête est déclarée irrecevable ».*

## **2. Question préalable**

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 4 décembre 2015,

soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 août 2015.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *Violation de l'article 9 bis, 40 bis 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 3 de la Convention Internationale de Droits de l'Enfant et de l'obligation de respecter l'intérêt supérieur d'un enfant mineur,*
- *de l'article 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union du 18/12/2000, et du principe général du respect du droit d'être entendu, de l'article 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 26/10/2012 des articles 2, 4, 5 et 6 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États*
- *de l'obligation de motiver une décision en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».*

3.2. Dans une première branche, elle soutient qu'il existe une contradiction entre la décision attaquée, d'une part, et les décisions de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée durant une période de trois ans, d'autre part. Elle relève en effet que dans le premier cas, la partie défenderesse a contesté l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille biologique et que, dans le second cas, la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH mais qu'elle a considéré qu'elle pouvait y porter atteinte dès lors qu'il existe un risque grave et actuel d'une atteinte à l'ordre public. Elle souligne dès lors que « *la motivation est contradictoire, puisque d'un côté la partie adverse estime que la preuve de la vie familiale n'est pas rapportée et de l'autre estime ne pas devoir la respectée en exécution de l'article 8 § 2 de la CEDH et ne conteste pas l'existence de cette vie familiale* ». Elle estime que cette contradiction dans les motifs rendent obscurs les décisions prises par la partie défenderesse et que celles-ci doivent être annulées faute de motivation adéquate.

3.3. Dans une deuxième branche, elle constate que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'apporte pas la preuve de liens affectifs ou financiers avec sa fille. Elle avance au contraire que le requérant a apporté la preuve du lien biologique qu'il a avec sa fille roumaine et qu'il a fourni les conclusions dans lesquelles il est précisé qu'il entretient des contacts réguliers avec sa fille. Elle affirme que l'inventaire des pièces déposées au Tribunal de Première Instance de Bruxelles indique en pièce 8 que la mère de l'enfant confirme les liens effectifs entre le requérant et sa fille. Elle avance que si la partie défenderesse n'a pas reçu la copie des pièces déposées au Tribunal de Première Instance de Bruxelles, elle aurait dû demander conseil au requérant. Elle relève que la partie défenderesse doit respecter activement la vie privée et familiale à l'égard de l'enfant qui a la nationalité roumaine et qui séjourne régulièrement en Belgique. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée sur l'effectivité du lien entre l'enfant et le requérant, « *notamment en demandant de compléter le dossier, en procédant à une enquête sociale ou une enquête de police pour s'inquiéter du risque d'atteinte à la vie familiale de [l'enfant] si le requérant n'est pas régularisé, [ou enfin, en interrogeant] l'école de [l'enfant] sur le rôle du requérant dans son éducation* ». Elle précise qu'« *à l'égard d'un citoyen de l'Union, l'obligation de respecter sa vie familiale est positive, et la partie adverse doit s'assurer que sa décision ne porte pas atteinte aux principes des droits de l'Union, (droit de circuler librement, droit à mener une vie familiale, intérêt supérieur de l'enfant)* ». Elle souligne qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que sa vie privée et familiale soit respectée et qu'avant de prendre une décision qui puisse nuire à son intérêt, la partie défenderesse doit s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte à cette vie privée et familiale de manière disproportionnée. Elle considère que cette atteinte est manifeste dès lors que la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a refusé au requérant le droit d'entrée en Belgique durant trois ans. Elle soutient qu'avant de prendre une mesure qui puisse nuire à l'enfant, la partie défenderesse « *aurait dû dans le cadre du principe audi alteram partem entendre le requérant et lui demander le cas échéant les pièces qu'elle n'aurait pas reçues en copie et dont elle connaissait l'existence par le dépôt des conclusions transmises* ». Elle estime que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 8 de la CEDH, lequel doit être lu en combinaison avec le droit de libre circulation, le droit au respect de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle souligne en effet que « *l'acte attaqué outre qu'il nuit à la vie familiale du requérant, nuit principalement à celle de sa fille qui a pourtant comme citoyen de l'Union de droit de circuler librement au sein de l'Union ; le refus de régularisation et l'interdiction d'entrée infligée à son père porte atteinte aux droits fondamentaux d'un citoyen de l'union; (voir en ce sens l'arrêt BAUMBAST C413/99*

ZAMBRANO du 8 mars 2011, ) ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé et a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant qu'elle n'a pas l'obligation de veiller au respect de la vie familiale du requérant, laquelle touche un citoyen de l'Union.

3.4. Dans une troisième branche, elle soutient que le droit en recherche de paternité auprès des juridictions belges, seules compétentes pour ce point dès lors que l'enfant réside habituellement en Belgique depuis sa naissance, constitue un droit fondamental au sens des articles 6, 8 et 13 de la CEDH. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû vérifier que l'irrecevabilité d'une demande de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans, ne porte pas atteinte à ce droit de pouvoir faire reconnaître un droit reconnu à l'article 8 de la CEDH, et ce conformément à la jurisprudence de la CourEDH, à savoir l'arrêt Anakomba c. Belgique du 10 juin 2009. Elle souligne que « *la conjugaison des trois actes notifiés en même temps et manifestement connexes car s'appuyant sur des motivations assez proches, prive le requérant d'un accès au tribunal en vue d'exercer un droit civil* ». Elle reproduit le point 31 de l'arrêt précité. Elle estime que « *le droit [du requérant] de revendiquer sa paternité devant les juridictions belges saisies d'une demande en contestation de paternité introduite par la mère de [l'enfant] est sérieusement atteint puisqu'il n'est pas autorisé à séjourner temporairement sur le territoire belge ni même y retourner durant une période de trois ans alors qu'il veut faire valoir un droit fondamental à savoir l'établissement d'un lien de filiation entre sa fille et lui-même* ». Elle déclare que le fait que le requérant soit à l'origine de son préjudice ne peut être admis, lorsqu'un étranger revendique un droit familial avec un citoyen de l'Union et les garanties procédurales qui doivent accompagner ce droit. Elle ajoute que les trois décisions portent également atteinte à l'article 47 de la Charte qui reconnaît l'obligation pour les Etats membres de respecter l'accès à un tribunal pour tout citoyen de l'Union. Elle avance que « *si le requérant ne peut se défendre personnellement devant le tribunal durant une période de trois ans, la partie adverse porte atteinte à ce recours effectif qui doit être reconnu à toute personne et également à tout ressortissant de l'Union Européenne comme c'est le cas de sa fille et de sa mère ; En effet, elles ont toutes deux intérêt à ce que le requérant soit présent pour pouvoir faire reconnaître la procédure en recherche de paternité introduite par ses soins* ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé au regard des dispositions suscités dès lors qu'elle a porté atteinte de manière disproportionnée aux droits pour le requérant, sa fille et la mère de l'enfant de poursuivre la procédure en recherche de paternité devant les juridictions belges et de pouvoir maintenir un contact entre sa fille et lui.

3.5. Dans une quatrième branche, elle expose que le père biologique d'un enfant de nationalité roumaine doit être considéré comme un membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 2 de la Directive 2004/38. Elle relève que le requérant a demandé de pouvoir séjourner aux côtés de son enfant qui est un citoyen de l'Union et elle estime dès lors qu'il aurait dû être vérifié si le requérant doit être considéré comme membre de la famille d'un ressortissant de l'Union ou simplement comme ressortissant d'un Etat tiers. Elle soutient que le requérant peut revendiquer la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au sens de l'article 2 de la Directive précitée, comme père biologique de sa fille. Elle souligne qu'« *En décider autrement reviendrait à donner une lecture de la directive inconciliable avec les articles 7 et 24 de la Charte de l'Union sur les droits fondamentaux ainsi que des articles 20 et 21 du Traité des Fondements de l'Union* ». Elle se réfère à de la jurisprudence de la CourEDH de laquelle il ressort que le parent biologique doit être considéré comme membre de la famille. Elle en déduit que « *la notion d'ascendant d'un ressortissant de l'[Union] doit inclure le père dont la filiation biologique n'est pas contestée même si la filiation légale n'est pas encore établie* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse « *devait appliquer les principes régis par l'article 2 de la directive 2004/38 au regard d'un père biologique à l'égard d'un enfant d'un ressortissant d'un citoyen de l'union sous peine de méconnaître les principes fondamentaux reconnus par le droit de l'union notamment dans la Charte, dans le Traité de Fondements de l'Union et dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». Elle soutient que la décision querellée est illégale car elle est « *contraire au droit d'entrée et de séjour d'un membre (sic) d'un citoyen de l'[Union] conformément aux articles 2 4 5 et 6 de la directive 2004/38 et mis en œuvre en droit interne par les articles 40 bis et 41 de la loi du 15.12.1980 ; En effet, même si le ressortissant d'état tiers est entré illégalement, sa demande de séjour doit être examinée sans l'obliger à retourner dans son pays d'origine ; (arrêt MRAX / Belgique du 25/07/2002)* ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé valablement dès lors qu'elle n'a pas pris ces éléments en compte. Elle souligne qu'il y a lieu d'interroger la CourJUE sur la notion d'ascendant d'un ressortissant d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 2 de la Directive 2004/38.

3.6. Dans une cinquième branche, elle observe que la partie défenderesse a refusé de respecter la vie familiale du requérant au motif qu'il aurait porté atteinte à l'ordre public et qu'il existe un risque grave et actuel d'une atteinte à l'ordre public. Elle relève toutefois que la partie défenderesse « *n'en tire aucun*

*argument dans la décision d'irrecevabilité de séjour ; cette motivation dont on ignore si elle a eu une incidence ou non sur la décision est donc inadéquate et rend obscure les motifs qui conduisent la partie adverse à rejeter la demande ».*

3.7. En termes de dispositif, la partie requérante souhaite poser, avant dire droit, la question préjudicielle qui suit à la CourJUE : « *Si l'article 2 de la directive 2004/38 et l'article 2/5 du code frontière SHENGEN en ce qu'il définit comme membre de la famille, un ascendant d'un ressortissant de l'Union européenne, limitait la notion d'ascendant aux seuls parents dont le lien de filiation est légalement établi sans l'étendre aux parents biologiques, ne serait-il pas contraire aux articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux lus à la lumière de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme [?] ».*

#### **4. Discussion**

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'article 3 de la Convention internationale de droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

4.1.2. En ce que la partie requérante invoque des articles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil estime que le moyen unique pris manque en droit. En effet, cette Charte s'applique aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, *quod non* en l'espèce.

4.1.3. S'agissant de l'invocation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

4.1.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil considère que le moyen unique est irrecevable dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer (*cf supra et infra*).

4.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil souligne en tout état de cause que l'argumentation de la partie requérante manque en fait dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision querellée que la partie défenderesse ait remis en cause l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son enfant. En effet, la partie défenderesse a uniquement contesté l'existence de contacts réguliers entre ceux-ci. Elle a d'ailleurs en outre relevé que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020) ».*

4.3. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a notamment fourni, lors de l'actualisation de la demande, les conclusions déposées au Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Le Conseil observe ensuite que celles-ci font prévaloir la possession d'état du requérant à l'égard de sa fille et que l'inventaire comporte en point 8 un « *Témoignage de Madame [C.] attestant la possession d'état de Monsieur [L.] à l'égard de [J.A.] ».* Le Conseil constate toutefois qu'aucune pièce n'a été fournie à cet égard et que le conseil du requérant a d'ailleurs indiqué dans le courrier d'actualisation « *J'invite mon client à m'apporter la preuve des liens effectifs qu'il a avec sa fille ».* S'agissant des reproches émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir effectué des investigations quant à l'effectivité du lien entre le requérant et son enfant et de ne pas avoir entendu le requérant dans le cadre du principe « *audi alteram partem* », le Conseil estime qu'ils ne peuvent pallier la négligence du requérant. Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

La partie défenderesse a dès lors pu motiver à bon droit « *En outre, si le requérant fait valablement valoir son lien biologique avec cette enfant, il n'apporte cependant aucun élément qui pourrait attester qu'il entretient des liens affectifs ou financiers avec elle. Et rien ne permet de penser au dossier que l'intéressé ait déjà cohabité avec cette enfant. Rappelons alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, puisqu'aucun « contact régulier » n'est attesté entre le requérant et sa fille biologique à l'heure actuelle, on ne voit raisonnablement pas en quoi un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires serait un empêchement à en avoir dans l'avenir* ».

A propos de l'argumentation relative à l'enfant du requérant, le Conseil soutient qu'elle ne peut être reçue dès lors que ce dernier n'est pas le destinataire de l'acte attaqué et n'a donc aucun intérêt à faire valoir ses griefs personnels en l'espèce.

Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué suite au manquement du requérant à établir l'existence de circonstances exceptionnelles et qu'elle n'a pas porté en tant que tel atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi il aurait été porté atteinte concrètement au droit de libre circulation de l'enfant. Enfin, à propos de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *notons pour commencer que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire* » et qu'en outre, la partie requérante ne soulève nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale ailleurs qu'en Belgique.

4.4. Sur la troisième branche du moyen unique pris, à propos de l'argumentaire développé en substance quant à l'accès au tribunal dans la procédure en recherche de paternité du requérant, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante n'y a plus d'intérêt puisqu'il ressort d'une pièce annexée au présent recours que l'affaire est fixée le lundi 26 octobre 2015 à 8h45. En conséquence, le requérant a pu être présent lors de cette procédure. Pour le surplus, à l'audience, la partie requérante dépose une copie du jugement de la 12<sup>ième</sup> chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 1<sup>er</sup> décembre 2015 qui confirme que le requérant y a été représenté par son conseil.

4.5. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, le Conseil considère en tout état de cause que le développement fondé sur la Directive 2004/38/CE et les articles 40 *bis* et 41 de la Loi, n'est pas pertinent, le requérant étant entré sur le territoire mais n'ayant introduit aucune demande de regroupement familial en tant qu'ascendant de sa fille. La partie défenderesse a dès lors pu à bon droit déclarer la demande du requérant irrecevable au vu de l'absence de démonstration de circonstances exceptionnelles.

4.6. Sur la cinquième branche du moyen unique pris, le Conseil souligne que bien que la motivation de la partie défenderesse relative aux faits contraires à l'ordre public commis par le requérant ne tire aucune conséquence concrète à cet égard, le reste de la motivation, dont il résulte que « *nous ne pouvons retenir ces éléments [invoqués] comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour nécessaires* », suffit à lui seul à justifier la décision entreprise.

4.7. Quant à la question préjudicielle que la partie requérante souhaite poser à la CourJUE, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente et donc inutile à la solution du litige, le requérant n'ayant introduit en outre aucune demande de regroupement familial en tant qu'ascendant de sa fille.

4.8. Enfin, à titre de précision, le Conseil informe que la décision querellée ne doit pas être considérée comme connexe aux ordres de quitter le territoire datés des 29 et 31 juillet 2015 et à l'interdiction d'entrée du 29 juillet 2015, ces derniers actes n'indiquant pas avoir été pris en exécution de la décision attaquée et ayant été pris postérieurement et par un autre attaché.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE